



Nombre de conseillers :

En exercice: 11

Présents: 07

Votants: 09

Date de convocation : 02/10/2026

Date d'affichage : 02/10/2026

L'An Deux mille vingt-six et le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRESENTS: DELCEY Annie, COURATTE Andrée, PONTOIS Hélène, PONTOIS Brigitte, TUQUET Eric, AYSE Patrick, CAZET Michel

ABSENTS ayant donné pouvoir : Mme CAZET Joëlle a donné pouvoir à Mr CAZET Michel et Mme CARVALHO Alicia a donné pouvoir à Mr TUQUET Eric

ABSENTS NON EXCUSES : LEGRAND Jordan, LEGRAND Stéphane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène PONTOIS

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES EN FORET

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt de SAINT-ABIT ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver la valeur économique des bois concernés et de permettre une gestion durable de la forêt ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle (unité de gestion)	Type de coupe (¹)	Volume total estimé (m3)	Surface à désigner (ha)	Année prévue initialement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (²)
P.1	Secondaire	130 m3	1.75		2027	

(1) **Type de coupe** : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(2) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 3 du présent document.

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes désignées ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF ⁽³⁾	Justification

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus de ces coupes ;

Parcelle (unité de gestion)	Destination des bois				
	Vente		Délivrance (affouages)		Contrat d'approvisionnement
P.1	☒ sur pied	☒ façonné	☐ sur pied	☐ façonné	☐
	☐ sur pied	☐ façonné	☐ sur pied	☐ façonné	☐
	☐ sur pied	☐ façonné	☐ sur pied	☐ façonné	☐
	☐ sur pied	☐ façonné	☐ sur pied	☐ façonné	☐
	☐ sur pied	☐ façonné	☐ sur pied	☐ façonné	☐

Si la destination comporte du bois façonné [\[à utiliser le cas échéant\]](#):

Parcelle (unité de gestion)	Mode de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Bois sur pied	Bois façonnés bord de route (ATDO)
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.

(3) Année proposée par l'ONF pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

- Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés b charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage / cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres (ATDO).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de SAINT-ABIT accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

☒ Oui☐ Non

4. **AUTORISE** la délivrance de produits accidentels :

Le Conseil Municipal autorise durant toute la durée de validité du présent état d'assiette et sous réserve de leur désignation préalable par l'ONF, la délivrance à la collectivité des produits accidentels susceptibles de survenir dans la forêt communale, notamment les chablis, volis, arbres dépérissants ou dangereux ainsi que les bois affectés par des événements climatiques, sanitaires ou tout autre sinistre.

Ces produits pourront être délivrés sur pied ou après façonnage dans les conditions prévues par le Code forestier.

Lorsque les produits accidentels sont délivrés sur pied, les dispositions de l'article 6 de la présente délibération leur sont applicables.

5. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'affouage ou des produits accidentels :

Pour la délivrance des bois d'affouage ou des produits accidentels **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

-M TUQUET Eric

-Mme CARVALHO Alicia

-M AYSE Patrick

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe le mode de partage par tirage au sort aux administrés de la commune.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ainsi que pour signer

Aux registres sont les signatures.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Michel CAZET.



Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le



ID : 064-216404699-20261020-3_20_10_2026-DE